



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 24 Y0076

Déposé le : **23/04/2024**

Affiché le : **30/04/2024**

Arrêté n° : [URBA_20240521_358](#)

Par : **Madame Fernande LEFEBVRE**
8 Rue Michel Charaire
92330 Sceaux

Pour : **Changement de destination de Bureaux**
en logement pour une surface de 30.39 m2

Adresse du terrain : **5 Avenue du Maréchal**
Foch 78300 Poissy

Références cadastrales : **BD629**

Destination : **Habitation - Logement**

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023 et 24 octobre 2023, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDD,

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 30 avril 2024 reçu le 01 mai 2024

CONSIDERANT le chapitre 5.2. partie 1 paragraphe 5.2.2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) concernant le stationnement, qui stipule qu'en cas de changement de destination, les règles pour les constructions nouvelles s'appliquent.

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un logement en dehors du périmètre de 500m de la gare, selon le paragraphe 5.2.2.1, il faut 1.5 places de stationnement par logement arrondi au nombre entier supérieur (paragraphe 5.2.1.3) à savoir 2 places de stationnement.

CONSIDERANT qu'aucune mention de places de stationnement n'apparaît dans votre dossier, votre projet ne respecte pas le chapitre précité.

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande car elle ne respecte pas **chapitre 5.2. partie 1 paragraphe 5.2.2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal concernant la nécessité de fournir 2 places de stationnement pour la création d'un logement par changement de destination en dehors du périmètre de 500m de la gare.**

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,

Pour le Maire et par délégation

Patrick MEUNIER

Le Quatrième Adjoint

délégué au Développement économique, aux transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et grands projets

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 24/05/2024